



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 11 mars 2015

Ordre du jour :

1. 6787 Projet de loi ayant pour objet :
 - a) l'organisation de la Maison de l'orientation ;
 - b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
 - 4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,
 - 5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Présentation du projet de loi

2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten remplaçant M. Claude Haagen, M. Lex Delles, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Georges Metz, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

- 1. 6787 Projet de loi ayant pour objet :**
a) l'organisation de la Maison de l'orientation ;
b) la cohérence de l'orientation scolaire et professionnelle et modifiant :
1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
3) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,
4) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle continue,
5) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

Présentation du projet de loi

M. le Ministre présente le projet de loi sous rubrique, qui a pour objet essentiel de conférer une base légale à la Maison de l'orientation (ci-après : « MO ») et de donner une assise solide à l'orientation scolaire et professionnelle.

La MO a ouvert ses portes en septembre 2012 à la place de l'Etoile, à Luxembourg-ville. Elle regroupe en un seul bâtiment des administrations et services étatiques œuvrant dans le domaine de l'information et de l'orientation scolaires et professionnelles pour jeunes et adultes. Même si la création de la MO peut être considérée comme un pas dans la bonne direction, il est évident que le seul regroupement géographique des acteurs concernés ne suffit pas pour garantir une orientation scolaire et professionnelle efficace. Encore faut-il renforcer la coordination entre ces acteurs, en préciser les rôles respectifs et délimiter clairement leurs domaines d'action.

A la même occasion, en vue de donner une assise solide à l'orientation scolaire et professionnelle, est introduite l'obligation pour les lycées et lycées techniques (ci-après : « lycées ») de se doter d'une démarche d'orientation correspondant à certains standards de qualité décrits dans un cadre de référence. Dans l'idée de promouvoir une autonomie croissante des établissements scolaires, ceux-ci sont incités à développer, à l'intérieur du cadre prédéfini, leur propre concept en la matière, qui doit à chaque fois tenir compte des besoins spécifiques de la population scolaire.

Il ne faut pas perdre de vue que bon nombre d'établissements scolaires ont déjà pris des initiatives intéressantes dans ce domaine, initiatives qu'il s'agit d'appuyer et de développer. Pour favoriser l'échange de bonnes pratiques et la mise en réseau, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a lancé un projet pilote qui vise à accompagner les établissements intéressés dans l'élaboration d'une démarche d'orientation. Encadrés par le SCRIPT, six lycées participeront à un groupe pilote et dix autres à un groupe de réflexion. Une page Internet, spécialement conçue pour suivre l'avancement des travaux et pour permettre aux acteurs intéressés de se renseigner sur les pratiques des

lycées, ainsi que sur les offres d'appui des acteurs internes et externes, peut être consultée à l'adresse <http://orientation.script.lu>.

Enfin, le projet de loi porte révision des missions du Centre de psychologie et d'orientation scolaires. En vertu de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), certaines missions au niveau de la coordination de l'orientation scolaire et professionnelle devraient être assurées par ledit centre. Or, d'un côté, ces missions sont en partie reprises par la MO et le Service de coordination créé par le présent projet de loi. S'y ajoute que, de l'autre côté, le CPOS assure aujourd'hui certaines tâches qui ne sont pas encore explicitement décrites dans sa base légale. Aussi convient-il de réviser les missions du CPOS, qui se développent désormais autour des trois axes suivants : être un centre de ressources psycho-sociales pour les lycées, compléter l'offre de soutien psycho-social des lycées et faire office de médiateur scolaire. En même temps, les relations entre le CPOS et les services spécialisés des lycées, c'est-à-dire les actuels services de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS), sont précisées.

L'expert gouvernemental expose qu'à l'origine de la volonté d'intensifier les efforts en matière d'orientation scolaire et professionnelle se trouve en fait une réflexion initiée par l'OCDE à partir de l'an 2000 et relayée par l'Union européenne. Cette réflexion a porté sur la nécessité de réformer l'orientation au sein des Etats membres des organisations précitées. Dans le cadre de la Stratégie de Lisbonne de 2010 a également été souligné le rôle de l'orientation tout au long de la vie.

Au Luxembourg, la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a mis en place, dès 2007, un groupe de travail dénommé « FORUM orientation » et comprenant des représentants de toutes les parties prenantes en la matière (ministères, chambres professionnelles, acteurs du terrain ainsi que du monde de l'éducation et de la formation). Ce groupe a été chargé d'élaborer un concept et une stratégie nationaux de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle tout au long de la vie. Les conclusions du FORUM orientation ont été validées par les ministres responsables en 2010. Le groupe a souligné la nécessité de faciliter l'accès aux services d'orientation, de les regrouper et d'en favoriser la concertation. Cette recommandation a débouché dans un premier temps sur l'ouverture de la MO. D'autres conclusions du groupe qui, jusqu'à présent, sont restées sans effets tangibles sont prises en compte dans le présent projet de loi. Outre la nécessité de renforcer la coordination des initiatives dans le domaine de l'orientation, le groupe a aussi prôné la mise en œuvre d'une démarche d'assurance de la qualité impliquant la définition de critères en matière de qualification et de formation des orienteurs, l'élaboration d'une véritable stratégie nationale ou encore l'implication des établissements scolaires et des enseignants.

Par le présent projet de loi, il a été en outre tenu compte d'une recommandation émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 décembre 2007 au sujet du projet de loi 5622, qui est devenu la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Dans cet avis, la Haute Corporation, tout en reconnaissant la nécessité de garantir une orientation efficace et cohérente, recommande de traiter ce sujet dans un projet de loi à part.

A préciser encore que le présent projet de loi a été élaboré en étroite concertation avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article précise l'objet du projet de loi et son champ d'application. Il convient en effet de préciser que la loi ne concerne ni les aspects de l'orientation professionnelle tels qu'ils sont

réglés par la loi modifiée du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi, ni les décisions de promotion des conseils de classe, réglées par les lois et règlements régissant l'enseignement secondaire et secondaire technique.

La définition de la notion d'« orientation tout au long de la vie », proposée par le présent article, est presque identique à celle proposée par le FORUM orientation en 2010. Celui-ci s'était mis d'accord sur la formulation suivante : « L'orientation se réfère à une série d'activités qui permettent au citoyen, à tout moment de sa vie, d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations ainsi que de ses activités professionnelles et ceci avec le souci conjoint de servir l'épanouissement de sa personne et le développement de la société. ». Cette définition suit les concepts européens et les considérations de l'UNESCO concernant l'orientation.

Article 2

Cet article introduit la Maison d'orientation (MO), tout en définissant le concept qui se trouve à la base de celle-ci.

Les évolutions dans le monde socio-économique font en effet qu'une orientation scolaire et professionnelle efficace devient de plus en plus importante. Au cours des dernières années, les offres des services publics se sont développées et diversifiées à tel point qu'un besoin de coordination s'est fait ressentir.

Comme exposé ci-dessus, une première réponse à ce besoin a été la mise en place de la MO. Le fait de réunir sous un même toit différents services œuvrant dans le domaine de l'orientation (Service de l'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi, Centre de psychologie et d'orientation scolaires, une antenne régionale de l'Action locale pour jeunes et du Service national de la jeunesse) a permis de créer certaines synergies. Cependant, pour renforcer la cohérence de l'offre, il s'avère indispensable de disposer d'une base légale réglant la coopération au sein de la MO.

La MO se présente comme un regroupement de services et d'administrations publics actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. Chacun de ces acteurs reste dépendant de son autorité de tutelle. Un avantage de ce concept réside dans le fait qu'il permet de maintenir une diversité des approches. Ainsi, à titre d'exemple, l'Agence pour le développement de l'emploi (Adem) aura certainement un autre regard sur l'orientation que le Centre d'orientation et de psychologie scolaires (CPOS). Les deux approches ont chacune leur validité, mais, afin d'éviter la confusion au niveau des messages délivrés au public, il faut chercher à obtenir une cohérence dans les approches tout en respectant les différentes perspectives. Par ailleurs, le concept retenu, qui évite la création d'une structure unique, offre la garantie que la MO se trouve près des réalités et des contraintes du terrain, que ce soit le marché de l'emploi ou le monde scolaire.

En termes de public cible, il est évident que les élèves des lycées sont les premiers visés. Cependant, l'action de la MO ne doit pas se limiter à ces derniers, car il n'y a pas que les élèves qui cherchent conseil. On peut par exemple citer les étudiants qui abandonnent leurs études en cours de route et qui veulent se réorienter vers d'autres études ou la vie professionnelle, ou encore les personnes adultes qui ont déjà acquis une expérience professionnelle, mais qui, à un moment donné de leur vie professionnelle, doivent ou veulent se réorienter. D'une manière générale, le public cible est défini pour chaque service dans la base légale respective.

La composition de la MO n'est pas figée et les dispositions de l'article sous rubrique permettent d'associer des organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle. Ainsi, le nombre de services étatiques regroupés actuellement dans la MO peut être élargi. En outre, il est envisageable qu'une chambre

professionnelle, une fédération, une association spécialisée ou un service privé fasse une demande d'adhésion. Cependant, une adhésion sera liée à deux conditions, à savoir l'accord préalable du Gouvernement en conseil et l'adhésion à un règlement d'ordre intérieur. L'accord du Gouvernement est nécessaire pour garantir la cohérence du concept, mais également dans la mesure où les infrastructures de la MO ont un coût pour l'Etat.

Vu que les agents restent soumis à l'autorité de leur direction respective et en principe aux règles internes des services respectifs, un règlement d'ordre intérieur commun à la MO est essentiel pour le bon fonctionnement.

Certains services regroupés dans la MO ont des agences ou antennes régionales. Un regroupement des services décentralisés dans des antennes de la MO serait une conséquence logique de la coopération au niveau national. Même si le texte du projet de loi ne le mentionne pas de manière explicite, le Gouvernement peut organiser ses services selon les besoins et a la possibilité d'ouvrir des antennes régionales.

Article 3

Cet article définit les missions de la MO.

Point 1

Le fait de regrouper différents services agissant dans le domaine de l'orientation en un seul lieu permet d'offrir un point de contact unique pour les questions concernant l'orientation scolaire et professionnelle. Si la MO regroupe les services publics les plus importants au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle, elle ne saurait toutefois offrir un service complet, vu l'étendue de la tâche. C'est pourquoi la MO devra développer et entretenir des relations avec des services externes vers lesquels des citoyens pourront être redirigés. En dehors de l'avantage évident pour les personnes cherchant conseil, le regroupement confère également une plus grande visibilité à l'orientation scolaire et professionnelle.

Point 2

La MO permet d'offrir à moyen terme un service cohérent et concerté de tous les acteurs publics au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

Points 3 et 4

Actuellement, chaque service et administration développe son propre matériel de sensibilisation et d'information. Parfois, ces documents contiennent des messages divergents voire contradictoires.

Une première initiative en vue d'une meilleure cohérence de l'information a consisté dans le développement du portail www.anelo.lu, qui a été mis en place par les partenaires actuels de la MO sous la coordination du Service national de la jeunesse. Il faut continuer dans cet esprit et étendre les efforts sur tous les supports de communication pour éviter des disparités au niveau des messages.

Point 5

Les établissements scolaires sont autonomes pour développer leur propre démarche d'orientation, adaptée à leur situation spécifique. Afin de garantir néanmoins une qualité de service comparable pour tous les élèves, ces démarches doivent répondre à des standards minima décrits à l'article 9.

Les acteurs de la MO contribuent au cadre de référence, chaque service apportant son regard spécifique sur le sujet. Les travaux au niveau du cadre de référence sont coordonnés par le service créé à l'article 4.

Article 4

Cet article porte création d'un Service de coordination de la MO (ci-après : « le Service ») et en définit les missions et les tâches.

Afin de pouvoir fonctionner correctement, la MO doit en effet être soutenue par un service disposant d'un minimum de ressources propres. Une première mission est de représenter la MO et d'être le premier contact pour toute institution ou personne qui ne sait pas à quel service spécialisé s'adresser. Une deuxième mission centrale du Service est de coordonner la MO au niveau du travail conceptuel, des publications et des actions de sensibilisation ou d'information, sans toutefois se substituer aux différents services, qui restent responsables de leurs domaines spécifiques. Un tel service de coordination fait actuellement défaut, ce qui explique la relative lenteur avec laquelle des synergies sont réalisées entre les services de la MO. Une troisième mission est celle de soutenir la MO lors des actions communes. Là encore, l'accent sera mis sur la coordination des actions. Un dernier volet concerne le soutien aux actions d'information et d'orientation organisées par des tiers.

Les actions du Service sont subsidiaires par rapport à celles des membres de la MO. Il remplit ses missions dans le respect des attributions conférées, le cas échéant par leurs lois organiques respectives, aux services, administrations et organismes constituant la MO.

Concernant l'énumération des tâches de la MO, il convient d'y apporter les précisions suivantes :

Point 1

Sont visées les relations avec différents ministères ou services publics, chambres professionnelles ou associations spécialisées.

Point 2

Il s'agit notamment du réseau européen pour l'orientation tout au long de la vie (ELGPN) et du réseau Euroguidance.

Points 3 à 5

Par ces points sont visés les outils communs à utiliser par les différents services regroupés dans la MO lors de leurs actions publiques.

Point 6

Actuellement, il s'agit du portail sur les formations et métiers www.anelo.lu.

Point 7

Le Service est aussi appelé à assurer le bon fonctionnement des infrastructures occupées par la MO : contrat de bail, frais de fonctionnement et d'entretien du bâtiment, délégué à la sécurité, etc.

Point 8

Le Service doit disposer d'un budget propre pour assurer le financement des publications communes, la présence lors de foires ou d'événements.

Point 9

En matière de formation continue des agents intervenant au nom de la MO, le Service joue encore un rôle de coordination. Il est l'interlocuteur pour l'Institut de formation de l'Education nationale et l'Institut national d'administration publique, mais le contenu des formations sera – au moins en partie – déterminé par les services regroupés dans la MO.

Point 10

Il est fort probable qu'au cours des années, de nouveaux besoins au niveau de l'orientation seront identifiés par les partenaires de la MO, mais aussi par le Forum orientation créé à l'article 10. Le Service peut être chargé de missions dans des domaines où aucun autre service n'a développé d'offre (cf. travail de sensibilisation auprès des parents, etc.).

Point 11

Dans le cadre de l'orientation scolaire et professionnelle, chaque lycée sera appelé à se doter d'une démarche d'orientation. Force est de constater que les établissements scolaires font déjà des efforts dans ce domaine, mais il s'agit de structurer ces actions et projets et de les inscrire dans une démarche propre à chaque lycée. Un cadre de référence les guidera dans ce travail. Comme ce cadre de référence concerne les lycées, il ne pourra être développé par la seule MO. Ainsi, la coopération avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologies (SCRIPT) et les établissements scolaires est nécessaire.

Point 12

Le Service est appelé à assurer le secrétariat du Forum orientation et à fournir un apport au niveau du contenu pour enrichir les discussions.

Article 5

Cet article définit le cadre du personnel du Service de coordination de la MO, lequel comprend un directeur relevant du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Administration générale », et peut comprendre des fonctionnaires d'autres catégories, groupes et sous-groupes de traitement dans les limites définies à l'article 42, paragraphe 2 de la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Comme pour toutes les administrations, le cadre dudit Service peut être complété par des agents engagés sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat dans les limites fixées annuellement par la loi budgétaire.

Article 6

Cet article définit les missions du directeur du Service de coordination de la MO. En dehors des missions et tâches inhérentes à la fonction de directeur, le directeur du Service devra présenter un rapport et un plan de travail annuels aux ministres dont des services sont regroupés à la MO. Comme le Service ne peut être placé que sous l'autorité d'un seul ministre, la disposition précitée permet à chacun des ministres concernés par l'orientation de s'assurer que le Service agit dans l'intérêt de chaque partie prenante.

Article 7

Cet article porte sur les relations du Service de coordination de la MO avec les directions et les représentants des services et administrations publics ainsi que des organismes privés composant la MO.

Le pilotage de la MO se fait à deux niveaux. D'une part, le directeur convoque les représentants des services faisant partie de la MO à des réunions de service. D'autre part, étant donné que les agents restent sous l'autorité des administrations ou organismes publics ou privés de tutelle et malgré l'adhésion à un règlement d'ordre intérieur commun, il reste nécessaire d'impliquer les directions des administrations et organismes concernés. Ce dispositif de concertation remplace le comité de coordination prévu à l'article 1, point 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Article 8

Cet article concerne l'assurance de la qualité des services prestés par la MO.

Il est évident que les agents de la MO doivent être qualifiés pour leur travail. Vu que les agents des services regroupés dans la MO ont toutefois des qualifications de base très différentes, il n'est pas possible d'exiger une qualification particulière. La solution proposée consiste à imposer un minimum de formation continue annuelle. Dans le cadre de la formation continue, les agents se familiariseront notamment avec les développements récents en la matière, les messages communs à transmettre et les outils de communication développés par la MO.

Au niveau des lycées, les membres de la cellule d'orientation, prévue à l'article 9, devront aussi suivre des modules de formation continue. Dans la mesure où ils seront impliqués moins directement dans le travail de communication de la MO, le nombre d'heures de formation continue obligatoire est moins important.

A la formation continue s'ajoute l'obligation pour les correspondants dans les lycées de participer à au moins une réunion de concertation par an. Cette réunion de concertation a pour objectif d'assurer un minimum de coordination, mais aussi d'identifier les exemples de bonnes pratiques dans les lycées.

Article 9

Cet article introduit l'obligation pour chaque lycée de garantir une orientation scolaire et professionnelle dans son établissement. Dans l'idée de promouvoir une autonomie croissante des établissements scolaires, ceux-ci sont incités à développer leurs propres actions au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

Afin de garantir un certain niveau de qualité de ces initiatives, il est cependant impératif de fixer des standards minima à respecter par les lycées. Il s'agit de créer les conditions nécessaires pour que l'élève puisse développer son propre projet personnel et professionnel. Ainsi, chaque élève doit recevoir une information suffisante sur le système scolaire, la formation professionnelle et les différentes options qui se présentent au sein de ce système. Ces informations ne doivent pas se limiter aux seules formations offertes dans l'établissement scolaire dans lequel il se trouve à ce moment. L'élève doit également pouvoir prendre connaissance des réalités du monde socio-économique et des perspectives qu'offre le marché du travail. Les objectifs décrits dans le cadre de référence concernent en outre les compétences personnelles que l'élève doit développer pour gérer les transitions vers la vie active et plus tard les transitions dans la vie professionnelle. Le FORUM orientation a

énuméré à cet égard « la capacité d'autoréflexion, la prise de décision, la recherche et l'évaluation d'informations, la capacité de définir et de poursuivre un but ainsi que l'esprit d'initiative et d'entreprise ».

Les standards sont décrits dans un cadre de référence qui correspond aux critères énoncés dans le texte. A noter que les lycées sont appelés à s'ouvrir au monde extérieur en sollicitant aussi des services spécialisés ou intervenants externes au niveau de l'orientation. Il peut s'agir d'un ou de plusieurs des services regroupés dans la MO, mais également de services dépendant des chambres professionnelles ou encore d'associations et d'entreprises privées.

Vu qu'il concerne les lycées, le cadre de référence est validé par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Chaque lycée est appelé à mettre en place une cellule d'orientation. Afin de garantir l'autonomie au niveau de l'organisation du lycée, le directeur est libre d'intégrer la cellule d'orientation au sein d'un service psycho-social existant, donc au sein du SPOS, ou au contraire de l'organiser comme un service à part. En vertu de l'article 12, le lycée devra remplir à la fois des missions au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle et au niveau du suivi psycho-social des élèves. Le fait de décrire séparément les deux missions permet de mieux souligner l'importance de chacune d'elles.

Article 10

Cet article porte création d'un Forum orientation et en définit les missions. Le Forum orientation remplace la Commission nationale d'information et d'orientation prévue à l'article 3 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires. Il s'inscrit dans la continuité du groupe de travail du même nom mis en place en 2007 et est censé adopter une approche plutôt stratégique.

Article 11

Cet article détermine la composition du Forum orientation créé par l'article 10. La composition est plus ou moins calquée sur celle du groupe de travail mis en place en 2007, à cette différence près qu'elle a été complétée par un représentant des parents d'élèves, un représentant de la Conférence nationale des élèves, un représentant des associations des étudiants, ainsi que par le directeur du nouveau Service de coordination de la MO.

Article 12

Par cet article, il est procédé à une révision des missions du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS). A cet effet, il y a lieu d'apporter des modifications à plusieurs textes législatifs.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe vise à modifier la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS).

Vu que l'orientation scolaire et professionnelle est désormais réglée par une loi à part et qu'il y a création d'un nouveau service chargé de la coordination, les missions du CPOS doivent être adaptées. Le CPOS prend la dénomination de « Centre psycho-social scolaire », en abrégé CPSS.

Le nouveau libellé proposé pour l'article 1^{er} de la loi précitée du 13 juillet 2006 transpose la volonté du Gouvernement de confier l'orientation scolaire et professionnelle des élèves aux lycées ainsi qu'à la MO. Le CPSS gardera sa fonction de centre de ressources pour les

services psycho-sociaux des établissements scolaires et continuera également à accueillir les jeunes non scolarisés ou en voie de réintégrer l'école qui ont des difficultés d'intégration dans le système scolaire allant au-delà d'un simple manque d'information. De même, ses missions au niveau de la médiation sont maintenues.

Les missions du Centre, telles que fixées par la loi précitée du 13 juillet 2006, sont cependant redéfinies afin d'y apporter plus de précision et d'élargir l'objet du Centre aux activités devenues indispensables en termes de centre de ressources, de formation, de documentation et d'accueil pour élèves nécessitant un encadrement psycho-social spécialisé.

Point 1

Le Centre a pour mission d'élaborer le cadre de référence pour le travail psycho-social des lycées. Y est comprise la mission actuelle d'élaborer la méthodologie et le contenu du travail psycho-social.

Point 2

Le Centre est chargé de transmettre aux agents des services psycho-sociaux des lycées les nouvelles connaissances en matière de prise en charge psycho-sociale. Cette transmission ainsi que l'échange, la concertation et l'information pratique sont assurés par l'animation de réunions régulières auxquelles les agents précités des lycées sont tenus de participer. Dans un souci de cohérence de l'action psycho-sociale à l'échelle nationale, le Centre publie un rapport annuel d'évaluation qui retrace l'évolution du travail des SPSS et du CPSS.

Point 3

La mission d'expertise et de transmission du savoir et savoir-faire aux agents sur le terrain est notamment assurée par le biais d'un centre de ressources établi au CPSS.

Point 4

Compte tenu de l'évolution rapide et permanente des connaissances, il est impossible pour chaque intervenant au SPSS de se documenter sur l'ensemble des nouveautés scientifiques. Le Centre assure cette fonction et met ce savoir à la disposition de tous les acteurs à travers son centre de documentation, qui comprend une bibliothèque et une testothèque.

Point 5

Le Centre assure une prise en charge thérapeutique spécialisée dans certains domaines tels que la dyscalculie et la dyslexie. Il propose des groupes de parole et des projets éducatifs de prévention et d'intervention. Les services psycho-sociaux des lycées orientent les élèves vers ces ateliers et groupes spécifiques. Dans son rapport qualité interne, le CPSS en évalue l'efficacité. Les psychologues du Centre développent des projets sur mesure pour pallier les problèmes rencontrés par les jeunes et pour soutenir les agents du terrain.

Point 6

La mission actuelle de contribuer à la formation continue des personnes travaillant avec les jeunes et ayant besoin de conseil et d'aide est maintenue, en collaboration étroite avec l'Institut de formation de l'Education nationale.

Point 7

Le Centre est partenaire de la MO depuis sa création en 2012. Comme dans le passé, il contribuera aux travaux de la MO, que ce soit au niveau conceptuel ou au niveau des réalisations pratiques.

Point 8

Sur demande des directeurs des lycées, le Centre continue à participer au recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales. L'assistance en cas de crise aiguë, qui est d'ores et déjà pratiquée, est ajoutée comme mission officielle.

Point 9

Dans des situations où des élèves sont issus de familles à revenus très modestes, le Centre octroie des aides financières dans le but d'éviter l'abandon scolaire de ces élèves. Les élèves adultes de l'enseignement secondaire ou secondaire technique qui, en raison d'une situation de détresse psycho-sociale ou d'une situation familiale conflictuelle, sont forcés de vivre en dehors du milieu familial et qui ne bénéficient pas d'un soutien via la législation de l'aide à l'enfance, sont soutenus financièrement afin qu'ils puissent terminer leur scolarité secondaire. Ces aides ont comme conditions un suivi social par le Centre et une assistance régulière aux cours à temps plein.

Point 10

Le CPSS prend directement en charge les élèves ou étudiants venant d'établissements d'enseignement secondaire, secondaire technique ou universitaire qui n'offrent pas de soutien psycho-social. Des parents réclamant un avis spécifique et indépendant au sujet de leurs enfants, des élèves qui veulent réintégrer l'enseignement et qui ne peuvent pas s'adresser à un lycée faute d'inscription peuvent aussi s'adresser au Centre, qui constitue un endroit national neutre et compétent.

Point 11

Le Centre met à la disposition des écoles son conseil et sa guidance psychologique pour les acteurs de l'enseignement qui peuvent, en toute confidentialité, s'y adresser.

Point 12

La tâche de médiateur scolaire est déjà prévue dans l'article 2 de la loi précitée du 13 juillet 2006.

Paragraphe 2

Ce paragraphe vise à modifier la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Points 1, 2 et 4

Suite à l'adaptation des missions et du nom du CPOS, il devient nécessaire d'opérer aussi un changement au niveau du nom des SPOS, qui seront désormais désignés de « services psycho-sociaux scolaires », en abrégé SPSS.

Point 3

L'article 28 de la loi précitée du 25 juin 2004 fonde et réglemente les services de psychologie et d'orientation scolaires au sein des lycées. La notion de « responsabilité

administrative », utilisée dans l'alinéa 1 de cet article, n'est plus employée pour éviter toute ambiguïté. Les services psycho-sociaux scolaires sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur du lycée. Toutefois, les lignes directrices décrites dans le cadre de référence élaboré par le Centre et validé par le ministre doivent être appliquées par les services dans l'exécution de leurs tâches.

Point 5

Suite à la mise en place de cellules d'orientation au sein des lycées, la mission de « collaborer avec les services compétents et les chambres professionnelles pour assurer l'orientation professionnelle », prévue à l'article 28 de la loi précitée du 25 juin 2004, ne sera plus du ressort des SPSS, mais de celui de la cellule d'orientation.

Paragraphes 3, 4, 5 et 6

Ces paragraphes visent à introduire le changement de dénomination du CPOS et des SPOS dans les textes législatifs concernés.

Article 13

Cet article prévoit un abrégé de l'intitulé du présent projet de loi.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Une nouveauté introduite par le présent projet consiste dans la création du Service de coordination de la MO, qui sera désormais le premier contact pour toute institution ou personne qui ne sait pas à quel service spécialisé s'adresser.

- Il est constaté que, pour les raisons exposées ci-dessus sous l'article 2, les administrations et services publics qui sont regroupés au sein de la MO restent soumis à leur autorité de tutelle respective. De quelle tutelle relève alors le directeur du nouveau Service de coordination ?

En réponse, il est exposé que la solution idéale aurait été de prévoir une double tutelle, assurée à titre égal par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions. Or, une telle approche n'est pas viable d'un point de vue juridique. Pour cette raison, il a été retenu que le directeur relève de la tutelle du ministre ayant l'Education nationale dans ses compétences, mais qu'au début de chaque année civile, il est tenu de soumettre pour approbation aux deux ministres susmentionnés un rapport sur les activités réalisées par le Service, la MO et le Forum orientation au cours de l'année écoulée. A la même occasion, il est appelé à présenter aux deux ministres un plan de travail pour l'année à venir (cf. article 6). De cette façon est garantie la concertation entre les deux ressorts.

- Au sujet du Service de coordination précité, il est soulevé la question de savoir s'il est nécessaire et opportun de proposer, à l'article 4, une énumération limitative de ses tâches. En réponse, il est expliqué qu'il importe de délimiter clairement les tâches du nouveau Service de coordination par rapport à celles des différents services et administrations composant la MO. Il s'agit d'éviter tout malentendu. Il est évident que cette liste pourra encore être complétée ou adaptée au fil du temps, en fonction des expériences qui auront été faites.

- Suite à un questionnement afférent, il est précisé que les services et administrations regroupés dans la MO aident les intéressés à s'orienter dans le domaine scolaire et professionnel. Ils ne proposent donc pas eux-mêmes des formations, mais connaissent évidemment l'offre de formation existante et orientent les citoyens vers l'acteur compétent.

- S'agissant du Forum orientation créé dans l'article 10, il se pose la question de savoir si l'on a vraiment besoin de ce groupe supplémentaire. Ne serait-il pas préférable d'attribuer les missions du Forum à un groupe déjà en place ?

En réponse, il est rappelé que ce groupe s'inscrit dans la continuité du groupe de travail du même nom mis en place en 2007. Il s'agit de perpétuer les expériences positives qui ont été faites avec ce groupe, lequel avait réuni pour la première fois dans cette constellation la plupart des acteurs en question.

Il est en outre soulevé la question de savoir si la composition prévue pour ce Forum ne présente pas un certain déséquilibre entre les représentants des ministres et du monde de l'éducation, d'une part, et ceux du monde socio-économique, d'autre part.

- Concernant la disposition de l'alinéa 2 de l'article 2, selon laquelle « sur demande écrite adressée aux ministres ayant respectivement l'Education nationale et l'Emploi dans leurs attributions, des organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle peuvent également devenir membres de la MO », il est précisé que les demandes seront traitées au cas par cas, dans la mesure où il sera vérifié à chaque fois si le demandeur est susceptible d'apporter une réelle plus-value à la MO. La disposition a été inscrite dans le projet de loi afin de ne pas exclure d'office que de tels organismes puissent rejoindre la MO. Suite à un questionnement afférent, il est souligné qu'il est par ailleurs parfaitement concevable que soit un des ministres susmentionnés, soit le directeur du Service de coordination de la MO encourage l'un ou l'autre organisme à faire une telle démarche. Il ne faut pas oublier non plus que ce sont aussi des acteurs privés qui interviennent en matière d'orientation tout au long de la vie.

Dans l'optique de l'orientation tout au long de la vie, il importe aussi de veiller à ce que les jeunes développent déjà pendant leur scolarité des compétences qui leur permettent, tout au long de leur parcours scolaire et professionnel, de prendre des décisions d'orientation. Voilà pourquoi cette compétence fait partie des objectifs à atteindre par la démarche d'orientation que sont tenus de développer les lycées (cf. article 9).

En relation avec la disposition précitée, il est en outre soulevé la question de savoir s'il est opportun de prévoir que l'adhésion d'organismes publics ou privés à la MO est à chaque fois soumise à l'accord du Gouvernement en conseil. Ne pourrait-on pas confier la prise de ces décisions au directeur du Service de coordination ?

- L'article 9 prévoit la mise en place, dans chaque lycée, d'une cellule d'orientation. Il se pose la question de savoir dans quelle mesure cette disposition tient compte des initiatives qui existent d'ores et déjà dans bon nombre de lycées. La cellule précitée est-elle censée se substituer à des structures existantes ou vient-elle s'y ajouter ? Ne faudrait-il pas éviter la création de nouvelles instances administratives ?

En réponse, il est confirmé qu'il s'agit effectivement d'appuyer les projets existants et de favoriser l'échange de bonnes pratiques. Les dispositions de l'article 9 sont censées garantir tout d'abord que chaque lycée se dote vraiment d'une démarche d'orientation. Pour ce faire, il faut aussi disposer de certaines structures. Il est ainsi envisageable que des groupes plus informels qui sont déjà en place dans de nombreux lycées soient intégrés au sein de la cellule préconisée. La création de la cellule d'orientation confère par ailleurs la base légale nécessaire en vue de l'attribution de décharges, sachant que déjà aujourd'hui, les lycées disposent de décharges pour le travail d'orientation.

- Suite à une question y relative, il est précisé que la cellule d'orientation n'aura pas besoin de locaux ou de bureaux spécifiques au sein des établissements scolaires. Elle pourra se réunir dans une des salles de réunion du lycée.

- Il est regretté que, comme le suggère déjà le changement prévu de dénomination, les actuels SPOS, rebaptisés en SPSS, semblent perdre leur mission d'orientation au détriment de la nouvelle cellule susmentionnée, chargée désormais de coordonner l'orientation. L'on peut se demander s'il est opportun de séparer ainsi le volet psycho-social de celui de l'orientation. De fait, il ne faut pas perdre de vue que les problèmes psycho-sociaux dont souffre un élève peuvent parfaitement être liés à des difficultés scolaires, résultant d'une mauvaise orientation.

En réaction, il est précisé qu'il est évidemment souhaitable que le personnel du SPOS soit encore et toujours impliqué dans la démarche globale de l'orientation. Or, par le présent projet de loi, il s'agit de mettre en évidence que désormais, la démarche d'orientation concerne l'ensemble du personnel du lycée et d'éviter justement que le travail d'orientation soit d'office délégué et donc confiné au seul SPOS. Il est au demeurant un fait avéré qu'à l'heure actuelle, les SPOS sont fortement sollicités au niveau du suivi psycho-social de certains élèves. Etant donné que ces interventions revêtent souvent un caractère urgent et donc prioritaire, il peut arriver que le travail de l'orientation soit délaissé. Voilà pourquoi il importe de faire ressortir que ce travail est en fait une mission de l'ensemble du lycée. La distinction explicite entre la mission d'orientation, d'un côté, et le travail psycho-social, de l'autre, permet en fin de compte de mieux souligner l'importance de chacune des deux tâches et d'aboutir à une répartition plus claire des compétences.

Il est constaté qu'en vertu de l'article 9, le personnel psycho-social, donc les membres de l'actuel SPOS, peuvent faire partie de la cellule d'orientation. Ne serait-il pas indiqué d'en faire plutôt une obligation ? Une telle prescription présenterait en effet plusieurs avantages. Si la cellule d'orientation est uniquement composée d'enseignants, cela implique la nécessité d'accorder bon nombre de décharges. En résultent des coûts supplémentaires non négligeables. Par contre, les agents du SPOS ont une tâche hebdomadaire de 40 heures et assument donc une plus grande présence dans l'établissement. Ils seraient ainsi plus disponibles pour faire le travail conceptuel en matière d'orientation et pour se tenir à la disposition des élèves.

En réaction, M. le Ministre estime que cette observation est pertinente et mérite sans doute une analyse approfondie.

- Suite à une intervention afférente, il est souligné qu'il n'est pas prévu de prescrire aux lycées le déroulement concret de la procédure d'orientation. Par le présent projet de loi, tous les établissements sont obligés de se doter d'une démarche qui soit conforme au cadre de référence général. Il appartient ensuite à chaque lycée de fixer les modalités présidant à la mise en œuvre de cette démarche.

- Etant donné qu'en vertu de la modification prévue pour les alinéas 1 et 2 de l'article 28 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, le nouveau SPSS (actuel SPOS) est désormais explicitement placé sous l'autorité du directeur du lycée, l'on peut se demander si la confidentialité des consultations est toujours garantie.

En réponse, il est souligné que le personnel des SPSS ainsi que celui du CPSS est tenu au secret professionnel. Il en résulte que le directeur n'a pas le droit d'exercer une quelconque pression sur les membres du SPSS pour leur extraire des informations confidentielles. Il serait sans doute opportun d'inscrire cette précision dans le cadre de référence que le CPSS est amené à élaborer pour l'offre de soutien psycho-social des lycées (cf. article 12, paragraphe 1^{er}, point 2, du présent projet de loi visant à remplacer l'article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)).

Il a été choisi d'explicitier dans la loi précitée du 25 juin 2004 que le nouveau SPSS est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur, afin d'éviter que les SPSS ne constituent une sorte d'électron libre dans les lycées, sans adhérer à la démarche commune.

- En relation avec le CPOS qui deviendra le CPSS, il se pose la question de savoir si celui-ci est appelé à proposer un véritable traitement psychothérapeutique ou si sa mission réside plutôt dans un soutien psychologique. La question revêt un intérêt particulier dans le contexte du projet de loi 6578 portant création de la profession de psychothérapeute.

En réponse, il est fait valoir que le traitement psychothérapeutique ne relève en principe pas des missions de l'Education nationale. En tout cas, il importe de fixer des limites au-delà desquelles l'élève doit être redirigé vers des spécialistes disposant d'une plus grande expérience dans ce domaine.

- En ce qui concerne les nouvelles dénominations et plus particulièrement les nouvelles abréviations prévues pour le CPOS et les SPOS actuels, en l'occurrence « CPSS » et « SPSS », l'on peut se demander s'il est opportun d'introduire, surtout dans le domaine scolaire, des abrégés se terminant par « SS ».

Les représentants gouvernementaux concèdent qu'il conviendrait sans doute de réfléchir encore à ce point.

- Les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois et bénéficiant donc d'une participation financière substantielle de l'Etat sont aussi tenus de se doter d'une démarche d'orientation.

- S'agissant de la question des coûts supplémentaires engendrés par le présent projet de loi, il est précisé que déjà à l'heure actuelle sont accordées des décharges aux lycées qui ont lancé des initiatives en matière d'orientation. Le fait que tous les lycées doivent désormais se doter d'une démarche d'orientation qui soit conforme au cadre de référence peut évidemment causer des frais supplémentaires dans les établissements qui jusqu'à présent n'ont pas encore fait d'importants efforts dans ce domaine. Or, il ne faut pas oublier qu'une mauvaise orientation provoque l'échec scolaire, lequel, de son côté, entraîne des coûts autrement plus élevés. Par ailleurs, dans la mesure où la démarche d'orientation des lycées devra satisfaire à des objectifs précis, il est garanti que les décharges et autres ressources supplémentaires seront toutes utilisées en vue d'atteindre un même objectif.

- La fiche financière jointe au projet de loi fait état de la nécessité d'engager quatre collaborateurs (deux dans la carrière supérieure, deux dans la carrière moyenne) pour le nouveau Service de coordination de la MO. La MO doit en effet être soutenue par un service disposant d'un minimum de ressources propres. Un des postes prévus est celui du directeur dudit Service ; la création des trois autres postes vise à doter le Service du personnel dont il a besoin pour remplir pleinement ses multiples missions.

2. Divers

- M. le Président prend acte de la lettre du 2 mars 2015 par laquelle M. le Président de la Chambre des Députés retransmet le document européen **COM(2014)910 Programme de travail de la Commission pour l'année 2015 : un nouvel élan** et invite, au nom de M. le Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, toutes les commissions permanentes à analyser les parties dudit document qui sont dans leur compétence (cf. courrier électronique du 3 mars 2015).

L'orateur constate qu'aucune partie du document précité ne relève de la compétence de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

En effet, en vertu de l'article 165, paragraphe 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union européenne, tout en étant appelée à contribuer « au développement

d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre Etats membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action », ne possède pas de compétences législatives en matière d'enseignement, le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif relevant de la responsabilité des Etats membres. Les mêmes principes sont valables dans le domaine de la formation professionnelle (cf. article 166, paragraphe 1^{er}).

M. le Président propose de répondre en ce sens audit courrier. La Commission se rallie à cette proposition.

- La Commission **ne se réunira pas le mercredi 18 mars 2015**. Par contre, une **réunion est à prévoir pour le mercredi 25 mars 2015, à 9 heures**.

Luxembourg, le 16 mars 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Christiane Huberty

Le Président,
Lex Delles